

Metz, le 27 août 2020

AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMBAUCHE D'APPRENTI FICHE D'INFORMATION

Dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a présenté, le 23 juillet 2020, **un plan de soutien massif à l'emploi des jeunes**. Ce plan est doté d'une enveloppe de **6,5 milliards d'euros, qui comprend notamment des aides pour l'embauche d'apprentis par des entreprises** afin de les inciter à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile. Il s'agit d'une revalorisation et d'un élargissement de l'aide unique aux employeurs d'apprenti.

Le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge : **l'aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80% du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus.**

Quel employeur ?

- entreprises du secteur privé < 250 salariés sans condition
- entreprises de 250 salariés et plus si elles s'engagent à avoir dans leurs effectifs 5% d'alternants (ou 3% et 10% de progression d'alternants)

Quel contrat ?

- **apprentis**
- **jeunes < 30 ans à la signature pour le contrat de professionnalisation**
- date de conclusion du contrat comprise **entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021**
- diplôme ou titre visé **du CAP jusqu'au Master - niveau 7** du RNCP

Combien ?

- l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique pour la 1ère année d'apprentissage :
 - **5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans,**
 - **8 000 € pour un apprenti majeur.**
- Pour les 2e et 3e années d'apprentissage du jeune et pour les contrats d'apprentissage signés après le 28 février 2021, les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient de l'aide unique c'est à dire :
 - 2 000 € maximum pour la 2ème année d'exécution du contrat d'apprentissage,
 - 1 200 € maximum pour la 3ème année d'exécution du contrat d'apprentissage.
- Les entreprises de 250 salariés et plus continuent de bénéficier du **Bonus Alternant** si elles emploient plus de 5 % de salariés en contrat favorisant l'insertion professionnelle.
- Versement mensuel

Comment ?

- Aucune formalité
- demande d'aide adressée automatiquement par l'OPCO à l'ASP une fois le contrat enregistré
- suivi automatique de l'aide par l'ASP grâce à la DSN (déclaration sociale nominative)
- réclamation et recours auprès de l'ASP

LES DECRETS DE REFERENCE :

-Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis ET Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation